



à compter du
1^{er} janvier 2020

TAXE DE SÉJOUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE

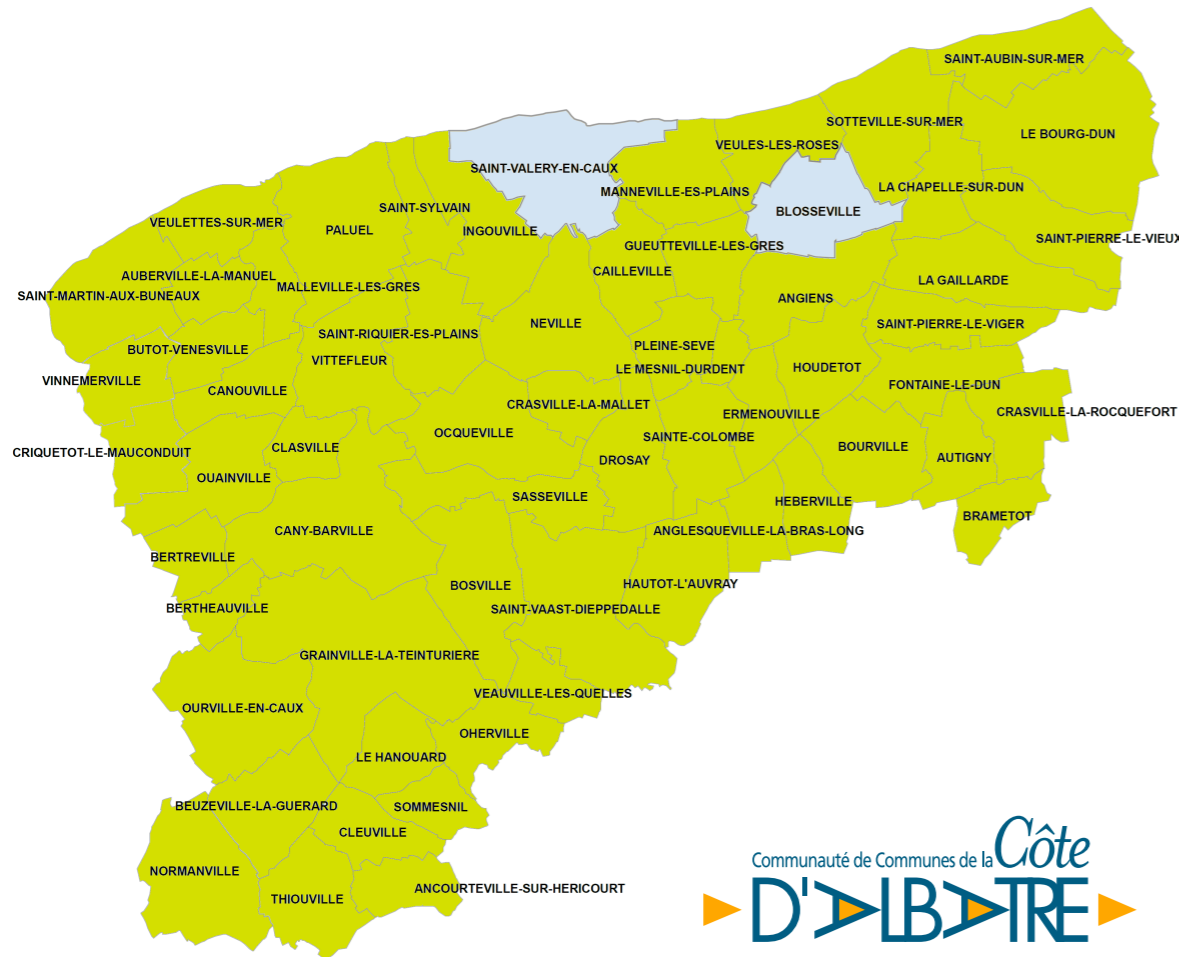
Guide d'application


- Sommaire


1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ? A quoi sert-elle ? 3
2. Qui paie la taxe de séjour ? 3
3. Qui collecte la taxe de séjour ? 3
4. Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ? 4
5. Comment calculer la taxe de séjour à appliquer ? 5
6. Comment déclarer et reverser la taxe de séjour collectée ? 6
7. Rappel des obligations de l'hébergeur 7

- Les communes

sur lesquelles s'applique la taxe de séjour communautaire



 **61 communes** sur lesquelles s'applique la taxe de séjour communautaire

 **2 communes** sur lesquelles s'applique une taxe de séjour communale



1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ? A quoi sert-elle ?

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910 pour favoriser le développement touristique des territoires. Le produit de cette taxe est affecté obligatoirement au tourisme pour financer les dépenses liées à la fréquentation touristique et à la protection des espaces naturels à des fins touristiques (Article L.2333-27 du CGCT*).

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a instauré par délibération la **taxe de séjour au réel sur son territoire du 1^{er} janvier au 31 décembre** (délibération consultable à l'Hôtel de Communauté).

Les hébergements concernés par la taxe de séjour sont : **les palaces - les hôtels de tourisme - les résidences de tourisme - les meublés de tourisme - les villages de vacances - les chambres d'hôtes - les auberges collectives - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques - les terrains de camping - les terrains de caravanage - les ports de plaisance - les hébergements de 10^{ème} nature.**



2. Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour communautaire est payée par les personnes hébergées à titre onéreux dans une commune dans laquelle la taxe de séjour communautaire est applicable et dans laquelle elles ne sont pas domiciliées. (Article L.2333-29 du CGCT*).

Sont exonérés de la taxe de séjour, sur présentation d'un justificatif (Article L.2333-31 du CGCT*).

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/nuitée.

Rappel : La loi ne prévoit plus d'exonération facultative. Le motif du séjour sur le territoire (*loisirs, affaires, déplacements professionnels, etc.*) n'influe pas sur la perception de la taxe.



3. Qui collecte la taxe de séjour ?

Tous les hébergements sont concernés même s'il s'agit d'une résidence principale.

La taxe de séjour est collectée par **les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires** lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et **les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels** (Article L.2333-33 du CGCT*).

Exemples d'opérateurs numériques collectant la taxe de séjour pour les loueurs non professionnels et reversant à la Communauté de Communes : Airbnb, Abritel - HomeAway, Booking, Gîtes de France, Belvilla, ...

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

A savoir ...

Les opérateurs numériques qui agissent pour les loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement, peuvent, sous réserve d'y avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour, à l'exécution des formalités administratives et au reversement du produit à la collectivité.



*CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales



4. Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ?

Par délibération, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a fixé les tarifs de la taxe de séjour communautaire suivants (Article L.2333-30 du CGCT*) :

TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE AU RÉEL, PAR PERSONNE ET PAR NUIT

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme

Classement touristique	Tarif
Palaces (Hôtels)	2,00 €
★★★★★	1,50 €
★★★★	1,00 €
★★★	0,75 €
★★	0,65 €
★	0,50 €
Sans classement	3 %*
* du coût par personne de la nuitée	

Villages de vacances

Classement touristique	Tarif
★★★★★	0,65 €
★★★★	
★★★	0,50 €
★★	
★	
Sans classement	3 %*
* du coût par personne de la nuitée	

Campings, terrains de camping, terrains de caravanage

Classement touristique	Tarif
★★★★★	0,40 €
★★★★	
★★★	
★★	0,20 €
★	
Sans classement : Une correspondance avec un classement équivalent (1, 2, 3, 4 ou 5 étoiles) doit être établie par l'hébergeur	

Hébergements hors classement

Nature	Tarif
Auberges collectives	0,50 €
Chambres d'hôtes	
Aires de camping-cars, parcs de stationnement touristiques (par tranche de 24h)	0,40 €
Autres	3 %*
* du coût par personne de la nuitée	

Pour les hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes ...) implantés chez un particulier, le tarif de la taxe de séjour applicable correspond à celui des hébergements sans classement ou en attente de classement. Si l'hébergement insolite est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (terrain de camping, hôtel, ...), c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique, quel que soit le type de prestation proposée.

Les hébergements sans classement ou en attente de classement (hors campings, terrains de camping et terrains de caravanage) doivent appliquer un tarif (par personne et par nuit) correspondant à 3% du coût par personne de la nuitée (prix de la prestation d'hébergement HT), dans la limite du tarif le plus élevé (2€).

(Article L.2333-30 du CGCT*).

Voir page 5 « Comment calculer la taxe de séjour à appliquer? »



5. Comment calculer la taxe de séjour à appliquer ?

Le montant de la taxe de séjour au réel se calcule selon le nombre de personnes assujetties, la durée du séjour (nombre de nuits) et le tarif applicable.

$$\text{TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL} = \text{Nombre de personnes assujetties} \times \text{nombre de nuits du séjour} \times \text{tarif applicable}$$

Exemple 1 :

Une famille composée de 2 adultes et 2 enfants (19 ans et 16 ans) ayant séjourné 7 nuits dans un meublé de tourisme pour un prix de 700 € HT, devra payer :

- Si le meublé de tourisme est classé 1 étoile :

Tarif taxe de séjour applicable = TARIF FIXE = 0,50 € par personne et par nuit

=> **Taxe de séjour à collecter = 3 pers. assujetties non exonérées X 7 nuits X 0,50 € = 10,50 €**

- Si le meublé de tourisme est sans classement :

Tarif taxe de séjour applicable = TARIF VARIABLE

Prix de la location par nuit : 700 € / 7 nuits = 100 € / jour

Prix de la nuitée (par pers.) : 100 € / 4 occupants = 25 € la nuitée

Tarif taxe de séjour applicable : 25 € X 3 % = 0,75 € par personne et par nuit

=> **Taxe de séjour à collecter = 3 pers. assujetties non exonérées X 7 nuits X 0,75 € = 15,75 €**

Exemple 2 :

Une famille composée de 2 adultes et 2 enfants (19 ans et 16 ans) ayant séjourné 2 nuits dans un hôtel de tourisme pour un prix de 680 € HT, devra payer :

- Si l'hôtel de tourisme est classé 3 étoiles :

Tarif taxe de séjour applicable = TARIF FIXE = 0,75 € par personne et par nuit

=> **Taxe de séjour à collecter = 3 pers. assujetties non exonérées X 2 nuits X 0,75 € = 4,50 €**

- Si l'hôtel de tourisme est sans classement :

Tarif taxe de séjour applicable = TARIF VARIABLE

Prix de la location par nuit : 680 € / 2 nuits = 340 € / jour

Prix de la nuitée (par pers.) : 340 € / 4 occupants = 85 € la nuitée

Tarif taxe de séjour applicable : 85 € X 3 % = 2,55 € mais plafonné à 2 € par personne et par nuit

=> **Taxe de séjour à collecter = 3 pers. assujetties non exonérées X 2 nuits X 2 € = 12 €**

A savoir ...

Pour calculer le montant de la taxe de séjour à percevoir, une calculatrice spécifique est à votre disposition dans la rubrique "Tarifs & mode de calcul" sur la page d'accueil de la plateforme web : <https://cotealbatre.taxesejour.fr>





6. Comment déclarer et reverser la taxe de séjour collectée ?

Tous les hébergeurs collectant la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre doivent :

- déclarer chaque mois (par internet ou courrier postal) le produit de la taxe collectée en direct auprès des personnes assujetties
- le reverser tous les 4 mois (par télépaiement ou autres moyens de paiement autorisés mentionnés en bas de cette page)



DECLARER SUR INTERNET : TOUS LES MOIS avant le 15 de chaque mois

- 1 Avant le 15 de chaque mois, l'hébergeur doit saisir les informations relatives à la taxe de séjour qu'il a collectée le mois précédent en se connectant à son espace personnel sur la plateforme web <https://cotealbatre.taxesejour.fr>
- 2 Lorsque la saisie du 4^{ème} mois est effectuée, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées sur les 4 derniers mois est envoyé automatiquement par mail à l'hébergeur.



DECLARER PAR COURRIER POSTAL : TOUS LES MOIS avant le 10 de chaque mois

- 1 Avant le 10 de chaque mois, l'hébergeur doit envoyer au siège de la Communauté de Communes (adresse au dos du fascicule) sa "Déclaration Mensuelle" relative à la taxe de séjour qu'il a collectée le mois précédent, dûment complétée et signée, accompagnée d'une copie du "Registre du Logeur Mensuel" du mois concerné (formulaires à demander au service Tourisme).
- 2 Dès que la "Déclaration Mensuelle" du 4^{ème} mois a été envoyée au siège de la Communauté de Communes puis saisie par le service, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées sur les 4 derniers mois est envoyé par courrier postal ou par mail à l'hébergeur.

ATTENTION Afin d'éviter les relances automatiques :

Si aucune personne n'a été hébergée pendant le mois à titre onéreux dans votre établissement car :

- Votre établissement n'est pas commercialisé durant un ou plusieurs mois (fermeture/congés), vous pouvez déclarer la fermeture à l'avance dans la rubrique "Mes hébergements/Ajouter une fermeture" de votre espace personnel sur la plateforme : <https://cotealbatre.taxesejour.fr>
- Votre établissement est ouvert mais vous n'avez eu aucune réservation, vous devez effectuer une déclaration à "0" via la plateforme : <https://cotealbatre.taxesejour.fr>

Si la taxe de séjour a été collectée en totalité par un opérateur numérique intermédiaire de paiement, vous devez effectuer une déclaration à «0» via la plateforme <https://cotealbatre.taxesejour.fr>



REVERSER LE PRODUIT DE LA TAXE COLLECTÉE

- 1 Attendre la réception (par mail si déclaration internet, par courrier postal si déclaration papier) de l'état récapitulatif mentionnant la somme à reverser.
- 2 Effectuer le reversement de la somme indiquée sur l'état récapitulatif :
 - Avant le 31 mai (pour la période de collecte de janvier à avril)
 - Avant le 30 septembre (pour la période de collecte de mai à août)
 - Avant le 31 janvier N+1 (pour la période de collecte de septembre à décembre)

MOYENS DE PAIEMENT AUTORISÉS :

TÉLÉPAIEMENT (depuis la plateforme web) - VIREMENT BANCAIRE - CHÈQUE à l'ordre de la «Régie de Recettes Taxe de Séjour» accompagné de l'état récapitulatif correspondant signé (à envoyer ou déposer à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre) - ESPÈCES (300€ max.) ou CARTE BANCAIRE directement au siège de la Communauté de Communes.



7. Rappel des obligations de l'hébergeur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour et sont soumis à un certain nombre d'obligations. Ils doivent :

- 1 - Déclarer leur activité auprès de la mairie où se situe(nt) leur(s) hébergement(s) touristique(s);
- 2 - Déclarer leur activité d'hébergement touristique auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre;
- 3 - Afficher les tarifs de la taxe de séjour en vigueur dans leur espace d'accueil et/ou dans leur(s) hébergements(s) touristique(s);
- 4 - Tenir à jour leur Registre du Logeur ou tout autre équivalent informatique;
- 5 - Percevoir la taxe de séjour auprès des personnes assujetties et faire apparaître distinctement le tarif de la taxe sur la facture (la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA);
- 6 - Déclarer tous les mois la taxe de séjour collectée :
 - . Avant le 15 sur la plateforme web : Renseigner les informations relatives à la taxe de séjour collectée le mois précédent dans leur(s) hébergement(s) touristique(s)
 - . Avant le 10 par courrier postal : Envoyer à la Communauté de Communes, pour chaque hébergement, la «Déclaration Mensuelle» accompagnée d'une copie du «Registre du Logeur Mensuel»;
- 7 - Attendre la réception de l'état récapitulatif avant de procéder au reversement
L'état récapitulatif est envoyé une fois que la déclaration des 4 mois est effectuée en totalité ;
- 8 - Effectuer le reversement de la somme indiquée sur l'état récapitulatif
Il y a 3 reversements par an : avant le 31 mai, avant le 30 septembre et avant le 31 janvier.

RAPPEL : En cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 du CGCT* une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20% par mois de retard (Art L. 2333-38 du CGCT*).

- Documents complémentaires -

Afin de vous aider dans la mise en application de la taxe de séjour, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre met à votre disposition :

- Les formulaires **Cerfa n°14004 et n°13566** pour déclarer un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes auprès de la mairie ;
- La «Fiche de Renseignements» pour déclarer une activité d'hébergement touristique auprès de la Communauté de Communes ;
- Le «Guide hébergeur» permettant d'accompagner l'hébergeur dans la saisie de ses déclarations mensuelles sur la plateforme web.

Ces documents peuvent être téléchargés sur le site internet de la Communauté de Communes : [cote-albatre.fr](https://cotealbatre.fr) (rubrique «Hébergeurs»)

Retrouvez toute la réglementation relative à la taxe de séjour sur la plateforme : <https://cotealbatre.taxesejour.fr>



*CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

Une question ?

Les agents de la Communauté de Communes
de la Côte d'Albâtre se tiennent à votre disposition :
Le **lundi** et le **mercredi** de **9h à 12h30** et de **13h30 à 17h30**
Le **vendredi** de **13h30 à 16h30**
Autres créneaux possibles sur rendez-vous.

Service TOURISME

Tél. : 02 35 57 95 11

Mail : cotealbatre@taxesejour.fr



Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
48bis, route de Veulettes - CS 40048
76450 CANY BARVILLE